Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212901789-20260330-2026_043-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE de
PLOUDALMEZEAU
(FINISTERE)
29830

OBJET :

N° 2026-043

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE FORMATION DES ELUS

L'an deux mille vingt-six, le 30 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur David CARREGA, Maire.

Étaient présents : ARZEL Solange, BESCOND Patrice, BIVILLE Sébastien, CARREGA David, CORBEAU Pierre, DAMOY Valérie, DELAROCHE Emilie, DENIEL Romain, DUGAL Rose, GORET-ASLAN Dilek, GRESSOT Cédric, GUENA Arnaud, HAMON Thierry, KERJEAN Maryse, LAOT Anne, LAOT-BANVILLE Pauline, LE CALVEZ Jean-Paul, LE HIR Christiane, LE MENEC Magali, LETARD, Murielle, PERROT Philippe, RAGUENES Mickaël, TANGUY Jean-Philippe, TANGUY Véronique, TURPIN Victor, VINCE Logann.

Etaient représentés :
- Madame OLLIVIER Sylvie à Monsieur CARREGA DAVID
- Monsieur WALLNER Paul a donné pouvoir à Monsieur ARZEL Solange
- Madame CHADOUTEAUX Maïwenn a donné pouvoir à Monsieur DENIEL Romain

Madame Magali LE MENEC a été élue secrétaire de séance à l'unanimité des suffrages exprimés.

Date de convocation : *24/03/2026*
Date d'affichage : 24/03/2026
Nbre de conseillers en exercice : 29
Nbre de présents : 26
Nbre de votants : 29

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE
Transmise à la Préfecture, le :

Publiée ou notifiée le :

DOCUMENT CERTIFIE CONFORME,
LE MAIRE,

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. »

En application de l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales, les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur.

La prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-12 et L2123-14,

Considérant que les formations réalisées seront en adéquation avec les fonctions exercées par les élus concernés,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
DECIDE d'approuver les modalités de prise en charge des frais de formations des élus,
DIT que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer et à mandater toutes les pièces relatives aux actions de formation des élus.

RESULTAT DU VOTE : VOTANTS : 29 - POUR : 28 – ABSTENTION : 1

Ainsi fait et délibéré, en Mairie, les jours, mois et an que devant.

LA SECRETAIRE DE SEANCE	LE MAIRE
Magali LE MENEC	**David CARREGA**